

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CANTINE MUNICIPALE
DE MEURSAC**
(Adopté par le Conseil Municipal le 02/12/2025)

FONCTIONNEMENT

Article 1 : Nous vous informons que la restauration scolaire est un service public communal, administré et géré par la Mairie. Il s'agit d'un temps municipal et non pas un temps éducation nationale.

C'est un service non obligatoire dont le déficit est supporté par tous les administrés.

Votre enfant ne pourra être admis à la cantine à la prochaine rentrée scolaire de septembre sans avoir préalablement acquitté les impayés de l'année scolaire précédente.

Article 2 : Il est institué **un système de facturation** pour l'encaissement des repas pris à la cantine municipale.

Les familles recevront mensuellement, de la Trésorerie de ROYAN, un avis des sommes à payer reprenant le décompte des repas consommés au restaurant scolaire.

Le paiement se fera soit par prélèvement automatique à votre demande, soit par paiement en ligne(www.payfip.gouv.fr) ou soit directement à la trésorerie pour les autres modes de paiement classique (espèces, chèques, carte bancaire en appelant la Trésorerie de ROYAN au 05 46 23 54 54).

En cas de non paiement, une mise en demeure vous sera adressée. Sans réponse de votre part, votre enfant sera exclu de la cantine.

Article 3 : En cas d'absence exceptionnelle de la cantine, prévenir l'agent de service ou l'école avant 9 heures.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, le personnel n'est pas autorisé à donner un médicament à un enfant même avec une ordonnance du médecin ou une décharge de responsabilité. Seuls les parents sont habilités à le faire.

Article 5 : Pour tout enfant souffrant d'allergies alimentaires ou astreint à un régime particulier, les parents doivent **impérativement** en informer la mairie dès la rentrée. (P.A.I. Projet d'Accueil Individualisé)

COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Article 1 : L'attitude des enfants doit être correcte.

Les enfants doivent être polis envers les adultes, leurs camarades et les respecter.

Ils sont tenus de s'exprimer calmement et sans crier.

Les enfants ne doivent pas quitter la table sans autorisation.

Article 2 : Les repas doivent se dérouler calmement et proprement.
La projection de tout aliment est interdite.
Il ne sera pas admis que la nourriture soit jetée ou gaspillée.

Article 3 : Pendant le repas, les téléphones mobiles, les montres connectées et les jeux vidéo ou autres ne sont pas acceptés.

Article 4 : Il est formellement interdit d'apporter des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures (ciseaux, couteaux, cutters, briquets, etc...).

Article 5 : Les biens collectifs, mis à la disposition des utilisateurs de la cantine, doivent être respectés.

Toute détérioration sera payée par son auteur : (casse de couverts, assiettes, verres, salissures des murs, etc.)

Article 6 : Le personnel est autorisé à faire respecter l'ordre sous forme de punition.

Après avoir entendu l'enfant sur la faute commise, la punition sera appliquée en fonction de sa gravité.

Article 7 : En cas de litige ou de conflit, aucune intervention directe des parents auprès du personnel chargé du fonctionnement et de la surveillance de la cantine n'est autorisée. Les parents ou tuteurs doivent s'adresser à la mairie.

Article 8 : Tout manquement au règlement intérieur perturbant le bon déroulement du service sera sanctionné de la manière suivante :

- **Premier signalement** : un courrier sera adressé aux parents pour les informer de la conduite de leur enfant.
- **Si récidive** : un autre courrier sera adressé aux parents une semaine avant l'exclusion afin de prendre leurs dispositions. La première exclusion sera d'une semaine.
- **En cas de nouveau comportement d'indiscipline** : une exclusion définitive de la cantine pourra être envisagée.

Le Maire,

Jean-Michel CHATELIER